

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

**Kathryn Sabo
Justice Canada**

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Québec, Québec

Août 2008

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES
ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

Kathryn Sabo

Août 2008

[1] Lors de sa réunion annuelle de septembre 2007, Frédérique Sabourin et Vaughan Black ont présenté leurs rapports respectifs analysant la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for de la perspective du droit civil et de la common law. À la lumière des analyses exposées, la Conférence a pris la décision de demander à un Groupe de travail « de rédiger une Loi uniforme de mise en œuvre et des commentaires afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2008. »

[2] Le ministère de la Justice du Canada n'était pas en mesure de convoquer un Groupe de travail en 2007-2008, mais le ferait l'année prochaine afin de présenter une loi uniforme et des commentaires à la réunion de la Conférence en 2009.

[3] Afin de faciliter la tâche du Groupe de travail, un projet de loi uniforme et des commentaires ont été préparés en conformité avec la résolution de 2007 de la Conférence. Ce projet pourrait servir de point de départ pour les discussions du Groupe de travail. Le projet est annexé au présent rapport.

[4] L'on devrait noter qu'en 1998, la Conférence a adopté la Loi uniforme sur les conventions sur l'exécution des jugements qui visait à éviter la nécessité de procéder à la promulgation de lois distinctes chaque fois qu'une convention devra être mise en œuvre. Depuis 1998, cette loi uniforme ne semble pas avoir été utilisée. La Loi uniforme sur les conventions sur l'exécution des jugements n'a pas été soulevée lors de la discussion de 2007. Il se peut qu'elle ne soit pas un véhicule adéquat à la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for.

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

[5] Le projet de loi uniforme suit l'approche utilisée fréquemment pour la mise en œuvre des conventions de droit privé international qui ne demandent pas de modifications législatives importantes d'autres lois. Par conséquent, les dispositions du projet ne touchent pas particulièrement la substance des règles de la Convention.

[6] Pour ce qui est de la substance de la Convention, l'article 1(3) du projet fait référence au Rapport explicatif de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for comme outil d'interprétation qui explique comment la Convention devrait être appliquée. En tant que document préparé sous l'égide de la Conférence de La Haye, le Rapport vise un auditoire international et ne traite donc pas spécifiquement de l'impacte de l'application de la Convention au Canada.

[7] Les rapports de 2006 préparés par Frédérique Sabourin et Vaughan Black constituent des documents de référence clés de la perspective canadienne. Parmi les différences entre la Convention et le droit canadien repérées par ces auteurs figurent :

- la Convention établit une présomption d'exclusivité de la clause d'élection de for
- le *forum non conveniens* est limité sous la Convention
- la Convention permettrait à un tribunal la possibilité de réduire le montant des dommages et intérêts accordés sous certaines conditions
- des modifications aux règles en matière de signification en dehors de la juridiction pourraient s'imposer dans certains cas.

[8] Bien que le projet de loi uniforme ne traite pas de la substance de la Convention, le commentaire proposé sous le paragraphe (1) de l'article 1 le fait dans une certaine mesure dans les explications fournies à l'égard des déclarations possibles.

[9] La prochaine étape sera de convoquer le Groupe de travail au début de l'automne. Il devrait comprendre les membres de la délégation canadienne aux négociations de la Convention à La Haye, les membres du Groupe de travail sur la Loi uniforme sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et d'autres personnes intéressées.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

[10] Dépendant de l'opinion de la Conférence quant au véhicule approprié, le Groupe de travail devra considérer une nouvelle loi uniforme ou tout simplement utiliser la Loi uniforme sur les conventions sur l'exécution des jugements de 1998. Si cette dernière s'avère inadéquate, le Groupe de travail devrait revoir l'approche à la mise en œuvre du projet de loi uniforme en vue de déterminer si des modifications sont nécessaires. Par exemple, l'article 4 donne force de loi à la Convention en entier. Il serait peut-être préférable de donner force de loi uniquement aux dispositions de la Convention qui tombent sous la compétence législative des provinces. De plus, le Groupe de travail devrait considérer si le projet de loi uniforme serait la forme appropriée pour le Québec où les dispositions portant sur la matière se trouvent dans le Code civil et dans le Code de procédure civile. Pour ce qui est des commentaires, le Groupe de travail devra les réviser et, notamment, déterminer s'il y a lieu d'ajouter davantage d'explication. Finalement, la version française des commentaires doit être complétée.

[11] Des commentaires de la Conférence à l'égard de ces questions ou d'autres seraient utiles.

[12] Les services des conseillers législatifs seront requis plus tard durant l'année et pour l'aspect international et pour l'aspect domestique.